Un salarié frontalier peut-il demander à être imposé comme résident fiscal luxembourgeois ?

Réponse courte

Un salarié frontalier peut demander à être imposé comme résident fiscal luxembourgeois s'il remplit l'une des conditions prévues à l'article 157ter LIR : au moins 90 % de l'ensemble des revenus professionnels nets mondiaux de son foyer fiscal doivent être imposables au Luxembourg (ou 50 % pour les résidents belges). Cette demande doit être formulée chaque année lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu, accompagnée de tous les justificatifs relatifs aux revenus mondiaux.

L'assimilation à la résidence fiscale luxembourgeoise n'est jamais automatique, elle nécessite une démarche volontaire, documentée et renouvelée chaque année. Le salarié doit veiller à la traçabilité et à la conservation de tous les documents justificatifs, et il est recommandé de réaliser une simulation fiscale préalable et de consulter un conseiller fiscal spécialisé pour anticiper les conséquences transfrontalières.

Définition

Un salarié frontalier est une personne physique qui réside dans un État limitrophe du Luxembourg et exerce une activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois, sans y avoir son domicile fiscal. La résidence fiscale au Luxembourg est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Un résident fiscal est imposé sur l'ensemble de ses revenus mondiaux, tandis qu'un non-résident est imposé uniquement sur ses revenus de source luxembourgeoise.

L'assimilation à la résidence fiscale permet à certains non-résidents, sous conditions, d'être traités fiscalement comme des résidents pour l'année concernée. Cette possibilité vise à garantir l'égalité de traitement entre résidents et non-résidents dans des situations comparables, conformément au principe de non-discrimination prévu par le Code du travail luxembourgeois.

Conditions d’exercice

Pour demander l'assimilation à la résidence fiscale luxembourgeoise, le salarié frontalier doit remplir l'une des conditions prévues à l'article 157ter LIR pour l'année d'imposition :

- Au moins 90 % de l'ensemble des revenus professionnels nets mondiaux du foyer fiscal sont imposables au Luxembourg.
- Pour les résidents belges, ce seuil est abaissé à 50 %.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les revenus mondiaux incluent tous les revenus nets imposables perçus par le contribuable et, le cas échéant, par son conjoint ou partenaire imposé collectivement. Les revenus exonérés ou non imposables au Luxembourg ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil.

L'assimilation n'est possible que si le salarié frontalier n'a pas d'autres revenus substantiels imposables à l'étranger, afin d'éviter toute distorsion du principe d'égalité de traitement. Le salarié doit également respecter les obligations de traçabilité et de transparence prévues par la législation fiscale luxembourgeoise, ainsi que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination issus du Code du travail.

Modalités pratiques

La demande d'assimilation doit être formulée lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu (modèle 100). Le salarié frontalier coche la case correspondante et joint tous les justificatifs relatifs à ses revenus mondiaux, y compris ceux perçus à l'étranger.

L'Administration des contributions directes (ACD) peut exiger la présentation de documents officiels, tels que des attestations fiscales étrangères, fiches de paie ou avis d'imposition, pour vérifier le respect du seuil de 90 % ou 50 %. L'assimilation est valable uniquement pour l'année d'imposition concernée et doit être renouvelée chaque année si les conditions sont remplies.

Le salarié doit veiller à la traçabilité et à la conservation de tous les documents justificatifs, conformément à l'obligation de preuve en matière fiscale et à l'article L.261-1 du Code du travail. Les responsables RH doivent s'assurer que les salariés frontaliers sont informés de ces démarches et des délais à respecter.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de réaliser une simulation fiscale préalable afin d'évaluer l'intérêt d'une assimilation à la résidence fiscale luxembourgeoise. Cette option peut permettre de bénéficier de certains abattements, déductions ou du barème d'imposition des résidents, mais elle implique également l'obligation de déclarer l'ensemble des revenus mondiaux au Luxembourg.

Les responsables RH doivent informer les salariés frontaliers de la nécessité de conserver tous les justificatifs relatifs à leurs revenus étrangers et de respecter les délais de dépôt de la déclaration fiscale. Une attention particulière doit être portée à la cohérence et à la véracité des informations transmises à l'ACD, sous peine de redressement fiscal.

Il est également conseillé de sensibiliser les salariés à l'impact potentiel de cette option sur leur situation fiscale dans leur État de résidence, notamment en matière de double imposition. L'encadrement humain et l'accompagnement par un conseiller fiscal spécialisé sont fortement recommandés pour anticiper les conséquences transfrontalières et garantir la conformité aux obligations légales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

- Article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)
- Article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)
- Article L.241-1 du Code du travail luxembourgeois (égalité de traitement)
- Article L.241-2 du Code du travail luxembourgeois (non-discrimination)
- Article L.261-1 du Code du travail luxembourgeois (obligation de traçabilité et de conservation des documents)
- Circulaires administratives de l'Administration des contributions directes relatives à l'imposition des non-résidents assimilés

L'assimilation à la résidence fiscale luxembourgeoise n'est jamais automatique et requiert une démarche volontaire, documentée et renouvelée chaque année. Cette option peut avoir des conséquences fiscales dans l'État de résidence du salarié, notamment en matière de double imposition ou de déclaration obligatoire. Il est fortement recommandé de consulter un conseiller fiscal spécialisé avant toute démarche, afin d'anticiper les impacts transfrontaliers et d'éviter tout risque de non-conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois